



## Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

[www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 2 septembre 2025

Nombre de membres

Afférents : 29

Présents : 20

Qui ont pris au vote : 28

L'an deux mille vingt-cinq et le deux du mois septembre de à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, Maire.

Etaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, M. Serge AMBAN, Mme Elisabeth MARAÏNI, M. Anthony BICCHIERAI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY,

Les conseillers municipaux : Mme Julie DESMOULINS, M. André MOURGUES, M. Jacques SABATIER, M. Francis GENGOUX, Mme Valérie WILLEMART, Mme Cécile BONNEAU, Mme Marion NEFF, M. Pierre-Valentin VERNHES, M. Alain LEVINSPUHL, M. Etienne HERPIN, Mme Valérie MASSON-RAGUSA, M. Philippe GALIZZI,

Excusés, avaient donné procuration :

Mme Christelle BURRIAT à Mme Marie-Laure WALTHER, M. Patrice THOMAS à M. Serge AMBAN, Mme Dominique PIGNATEL à M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Mary-Christine BERTRANDY-CAMPANA à M. Alain LEVINSPUHL, Mme. Christine BEAULIEU à M. Etienne HERPIN, Mme Marjolaine CHATONEY à Stéphane DETRAY, Mme Anne-Sophie STERBA à M. Maxime MARCHAND, M. Thomas ARDUIN à M. Pierre-Valentin VERNHES.

Absent : M. Bruno CHAIX

A été nommé secrétaire : M. Philippe GALIZZI

### DELIBERATION N° 2025-09-06

Nomenclature ACTES 3.5

## TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE DE BIENS IMMOBILIERS AU PROFIT DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

### Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

VU l'article L 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales qui définit les compétences exercées par la Métropole Aix-Marseille-Provence, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres qui étaient exercées par les EPCI fusionnés,

VU l'article L 5217-5 du CGCT qui dispose que les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences exercées par la Métropole en application des dispositions des articles L 5217-2 I et L 5218-2 I précités ont été de plein droit mis à disposition de la Métropole par les communes qui en sont propriétaires,

### Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le transfert des parcelles AD 251, AD 252 et AD 253 situées route de la Couronne – 13960 SAUSSET-LES-PINS pour une superficie de 5114 m<sup>2</sup> dans le cadre de la

compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de transfert, l'acte authentique réitérant le transfert de propriété à la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que tout document y afférent.



Le Maire,  
Maxime MARCHAND

A blue ink handwritten signature, appearing to be "MM", written over a horizontal line.

**VOTE :**

Pour : unanimité

Contre :

Abstention :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de SAUSSET LES PINS

Rapporteur : Monsieur le maire

**DELIBERATION N° 2025-09-06**

**Objet : TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE DE BIENS IMMOBILIERS AU PROFIT DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

A compter de sa création, le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix Marseille Provence établissement public de coopération intercommunale s'est substituée de plein droit par fusion aux six EPCI existant antérieurement sur son territoire conformément aux dispositions de l'article L5217-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales qui étaient exercées par les EPCI fusionnés.

Un procès-verbal a été rédigé et a pour objet d'arrêter et de constater l'accord existant entre la Commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'étendue et la consistance des biens et droits immobiliers qui seront transférés en pleine propriété à la Métropole à raison de leur utilisation pour l'exercice des compétences transférées dont la désignation suit.

Les parcelles AD 251, AD 252 et AD 253 situées route de la Couronne – 13960 SAUSSET-LES-PINS pour une superficie de 5114 m<sup>2</sup> dans le cadre de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Les parcelles ci-dessus citées proviennent respectivement de la division des parcelles AD 215 et AD 216.

La signature de ce Procès-verbal portant accord préalable au transfert en pleine propriété de biens immobiliers sera réitérée par acte authentique.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le transfert des parcelles et d'autoriser Monsieur le maire à signer le procès-verbal.

## **PROCES-VERBAL PORTANT ACCORD PREALABLE AU TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE DE BIENS IMMOBILIERS SUR LA COMMUNE DE SAUSSET-LES-PINS**

### **ENTRE :**

- La Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est à Marseille 13007 Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon, est représentée aux présentes par Monsieur Christian AMIRATY, 2<sup>ème</sup> conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui a reçu délégation de Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux termes d'un arrêté de délégation de signature n° 25/133/CM du 19 février 2025.
- Monsieur Christian AMIRATY est autorisé à signer le présent procès-verbal aux termes d'une décision n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

### **Ci-après dénommée « la Métropole » d'une part,**

- La Commune de Sausset-les-Pins, collectivité territoriale, personne morale dont le siège est à Sausset-les-Pins 13960 – place des Droits de l'Homme, est représentée par son Maire, Monsieur Maxime MARCHAND.
- Monsieur Maxime MARCHAND est autorisé à signer le présent procès-verbal aux termes d'une délibération n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

### **Ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,**

## **PREAMBULE**

A compter de sa création, le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit, par fusion, aux six EPCI antérieurement existant sur son territoire conformément aux dispositions de l'article L 5217-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui étaient exercées par les EPCI fusionnés.

En outre, l'article L 5218-2 I du CGCT dispose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

En application des dispositions de l'article L 5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences exercées par la Métropole en application des dispositions des articles L 5217-2 I et L 5218-2 I précités ont été de plein droit mis à disposition de la Métropole par les communes qui en sont propriétaires.

Cette phase de mise à disposition, à titre transitoire, a vocation à être suivi du transfert en pleine propriété des biens et droits en cause au bénéfice de la Métropole.

La consistance et la situation juridique des biens et droits concernés par cette mise à disposition puis ce transfert sont précisés par un procès-verbal contradictoirement établi par la Commune et la Métropole. Dans le cas particulier où les biens et droits concernés étaient préalablement mis à disposition de l'un des ex-EPCI fusionnés par la commune, ce procès-verbal est également contradictoirement établi entre la Commune et la Métropole.

**En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DU PROCES-VERBAL**

Le présent procès-verbal a pour objet d'arrêter et de constater l'accord existant entre la Commune de Sausset-les-Pins et la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'étendue et la consistance des biens et droits immobiliers qui seront transférés en pleine propriété à la Métropole en application de l'article L 5217-5 du CGCT à raison de leur utilisation pour l'exercice des compétences transférées dont la désignation suit.

## **ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS**

### **CAPITAINEURIE DU PORT DE SAUSSET-LES-PINS**

Les parcelles AD 251 – AD 252 et AD 253 situées route de la Couronne - 13960 Sausset-les-Pins pour une superficie de 5 114 m<sup>2</sup> dans le cadre de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

Les parcelles ci-dessus citées proviennent respectivement de la division des parcelles AD 215 et AD 216.

### **ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION TRANSITOIRE DES BIENS**

En application de l'article L 5217-5 du CGCT, le présent procès-verbal vaut reconnaissance de la mise à disposition au profit de la Métropole des biens visés à l'article 1<sup>er</sup> jusqu'à la date de réitération du transfert de propriété par acte authentique.

Dès lors, en application des dispositions de l'article L 1321-1 du CGCT et jusqu'à cette date, la Métropole, en qualité de bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. Elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Au titre des prérogatives que lui attribue la mise à disposition, la Métropole ne peut en revanche aliéner lesdits biens ou droits à titre partiel ou total et sous quelque forme que ce soit.

### **ARTICLE 4 – REITERATION DU TRANSFERT DE PROPRIETE PAR ACTE AUTHENTIQUE**

Le transfert de propriété des biens et droits immobiliers visés l'article 1<sup>er</sup> sera réitéré par acte authentique, lequel sera publié au service de la publicité foncière.

Compte tenu de l'accord formalisé par le présent procès-verbal sur la consistance et la nature des biens et droits dont la propriété est transférée, les parties s'obligent par avance à signer ledit acte.

### **ARTICLE 5 – CARACTERE GRATUIT DU TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE**

Conformément à l'article L 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaire ou honoraires.

### **ARTICLE 6 – IMPOTS ET TAXES**

Jusqu'à la réitération du transfert de propriété à la Métropole par acte authentique les impôts et taxes dus sur les biens et droits visés par le présent procès-verbal qui seraient éventuellement payés par la Commune seront intégralement remboursés par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur la base des états justificatifs correspondants.

A compter de la réitération du transfert de propriété par acte taxes sur les biens et droits en cause qui seraient exigés à tort de la Commune feront l'objet de la part de celle-ci d'une demande de dégrèvement auprès des services fiscaux. La Commune informera la Métropole de l'existence et des suites données à cette réclamation.

Fait en trois exemplaires  
à Marseille

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Pour la Commune de  
Sausset-les-Pins**

**Monsieur Christian AMIRATY**

**Monsieur Maxime MARCHAND**



**2<sup>ème</sup> Conseiller Délégué  
Membre du bureau auprès de  
La Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Maire**